1742

Z 8R 598 INV 528 (Gr 22)

MEMOIRE

SUR UNE DEMANDE EN CASSATION,

POUR ANDRE' DELATTRE, Fermier d'une Portion de la Dixme des Villages de Flers & Oby, Diocèſe d'Arras, ledit Oby ſecours ou annexe de Flers; joints à lui les Abbé & Chanoines-Reguliers de l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis, & François de Fongrans, Prieur-Curé deſdits Lieux de Flers & Oby, Demandeurs.

CONTRE Jacques Spinoſa, Comte de Rimbocourt, Prevôt de l'Egliſe Collegiale de Saint Sauveur d'Harlebecq.

L'ARREST attaqué a été rendu au Parlement de Flandre le 15. Novembre 1741. en matiere de Dixme: La déciſion qu'il contient eſt des plus contraires aux principes; enſorte que les conſéquences qui en réſulteroient s'il ſubſiſtoit, ſeroient telles que chaque Particulier pourroit ſe faire un uſage ſur la quotité & ſur l'eſpece de la Dixme des Fruits qui y ſeroient ſujets, & ſur la maniere de la payer.

FAIT.

La Paroiſſe de Flers s'étend ſur les Territoires de différentes Seigneuries, ſituées dans les Provinces d'Artois, Flandre & Cambreſis, mais dont le chef lieu eſt en Artois, Diocèſe d'Arras.

Un des cantons du Dixmage de cette Paroiſſe eſt appellé dans les anciens Titres, la Cauchette; & les fonds de ce Canton, quoique de peu d'étenduë, ſont mouvans d'Artois pour la plus grande partie, & une petite Portion en pluſieurs morceaux comme enchaſſés dans l'Artois, eſt mouvante de la Terre de Rimbocourt qui eſt Flandre.

L'uſage géneral & uniforme dans la Paroiſſe de Flers eſt que la Dixme s'y paye de toutes les eſpéces de Fruits ſans exception, ſur le pied de

97

huit du cent de Gerbes, Bottes ou Monts, ſur toutes les Terres non ſujettes au droit de Terrage, & ſur le pied de ſept du cent, ſur les Terres qui doivent ce Droit, & ce de quelque mouvance que ſoient leſdites Terres.

Cet uſage general a ſervi de baſe à des Sentences & Arreſts donnés, & à des Tranſactions paſſées à ce ſujet, dans les cas où des Redevables ont voulu payer moins.

En 1734. Françoiſe Raoult veuve de Jacques Vandeville, Fermiere du Sieur Comte de Rimbocourt, s'aviſa d'enlever la dépouille de ladite année: 1°. Sur un champ de ſept coupes de Terre, qui étoit enſemencé en Treffle; 2°. Sur une demie coupe ou environ d'autre Terre, qui étoit enſemencée en Carottes, ſans avoir averti les Supplians, ni leurs Prépoſés; leſdites deux pieces de Terre (non ſujettes au droit de Terrage, & devant par conſéquent la Dixme ſur le pied de huit Gerbes, Bottes ou Monts par cent) ſont ſituées au lieu appellé Blancheau, & font une très-petite partie du Globe des Terres qui compoſent ce qui eſt appellé Canton de la Cauchette, qui eſt du Dixmage de la Paroiſſe de Flers & Oby.

Ce trouble, dans le droit, poſſeſſion & ſaiſine des Supplians, les obligea, pour en obtenir réparation, de ſe pourvoir à la Gouvernance de Douay & Orchies.

Leur Requête, répondue d'une Ordonnance de *ſoit montré à Parties* le 23. Juin 1735. fut ſignifiée le 25. à la veuve Vandeville.

Le 19. Octobre ſuivant le Sieur Comte de Rimbocourt, prenant fait & cauſe de ſa Fermiere, fournit de défenſes portant 1°. Dénégation de la poſſeſſion des Supplians; 2°. Que la Dixme n'avoit été perçue qu'à raiſon de ſept du cent, & que cela avoit même été jugé par Sentence du 17. Novembre 1728; 3°. Qu'à l'égard de la Dixme de Treffle & de Carottes, elle étoit inſolite à Rimbocourt.

Les Supplians répondirent que cette Sentence, rendue de leur conſentement, étoit pour des Terres ſujettes à Terrage, & que l'uſage de Rimbocourt étoit différent de celui de la Paroiſſe de Flers & Oby; où ſont ſitués les deux morceaux de Terre faiſant partie du canton de la Cauchette; que quoique mouvantes de la Seigneurie de Rimbocourt, cette circonſtance ne faiſoit rien à l'affaire, qui devoit ſe décider par l'uſage & Dixmerie de la Paroiſſe de Flers, dont ce Canton fait & a toujours fait partie, & que l'uſage conſtant & uniforme de la Paroiſſe de Flers, tant Artois, que Cambreſis & Flandre, étoit d'y percevoir la Dixme ſur les Fruits de toute eſpece, même des Treffles & Carottes, à raiſon de huit du cent, ou à ſept lorſqu'il y a Terrage.

Sur cela Sentence eſt intervenue le 30. Octobre 1736, par laquelle avant faire droit, les Demandeurs ont été admis à vérifier leurs intentions, le Sieur Comte de Rimbocourt entier en ſa preuve contraire.

De l'Enquête que les Demandeurs ont fait faire le 16. Mai 1737, il réſulte déciſivement entr'autres choſes, que l'uſage général & uniforme de la Paroiſſe de Flers & Oby, eſt de payer la Dixme de toute eſpece de Grains venans en maturité, même de Foin, Treffle & Carottes, à raiſon de huit du cent ſur les Terres qui ne doivent pas Terrage, & de ſept ſur celles qui le doivent.

Outre cette preuve vocale, les Demandeurs en ont fait une littérale des plus complettes.

Faute de raiſons ſolides, le Sieur Comte de Rimbocourt a eu recours à des ſubtilités.

Il eſt convenu que l'Enquête étoit concluante pour le Territoire de Flers & Oby ; mais il s'eſt retranché à prétendre que la Dixme dont étoit queſtion, devoit être payée ſuivant l'uſage de la Paroiſſe de Rimbocourt, ſous prétexte que les Terres, dont la Dixme faiſoit la matiere de la conteſtation, étoient du Territoire de Rimbocourt Flandre, dont l'uſage eſt différent de celui de Flers & Oby, c'eſt-à-dire, qu'il confondoit ſon Territoire Seigneurial avec le Territoire Paroiſſial, ou plûtôt avec la Dixmerie, quoiqu'il y ait une grande différence entr'eux; car outre que l'Egliſe n'a point de Territoire proprement dit, c'eſt que quand elle en auroit, il faudroit diſtinguer entre ce Territoire & le Territoire Seigneurial, qui à proprement parler, eſt le véritable Territoire.

De même qu'un Territoire Seigneurial s'étend ſouvent ſur pluſieurs Paroiſſes, plus ſouvent encore nous voyons pluſieurs Territoires Seigneuriaux dans une même Paroiſſe.

Le Territoire Seigneurial regle l'étendue des Droits Seigneuriaux, ſoit Féodaux ou Cenſuels, & l'étendue de la Juſtice de chaque Seigneur temporel ; au lieu que le Territoire Paroiſſial, où le Dixmage eſt ſeul, & unique dans chaque Paroiſſe qu'il comprend en entier ; delà cette maxime que le Clocher d'une Egliſe Paroiſſiale eſt le cheval de bataille & ſeul titre du Curé.

Sur ces raiſons reſpectives, déduites avec beaucoup de prolixité, & ſoutenuës de toutes les preuves que les Parties purent rapporter, les Officiers de la Gouvernance de Douay ont par Sentence du 24. Juillet 1739. maintenu & gardé les Demandeurs dans leurs droits, poſſeſſion & ſaiſine de la Dixme dont étoit queſtion ; ce faiſant, ont condamné le ſieur de Rimbocourt à la réparation du trouble commis ſur la piece de ſept coupes de terre dont il s'agiſſoit, tel que du double de la Dixme des Treffles & Carotes qui avoient crû en maturité ſur leſdites pieces de Terre en 1734. à l'avenant de 8. du cent de gerbes, bottes ou monts, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient, ſinon nommés d'Office, & ont condamné le ſieur de Rimbocourt aux dépens.

De cette Sentence, le ſieur Comte de Rimbocourt a interjetté appel au Parlement de Douay, où Arreſt contradictoire eſt intervenu le 18. Mai 1740. en la premiere Chambre dudit Parlement, le ſieur Premier Preſident à la tête de la Compagnie, & ſur les Concluſions raiſonnées du feu Sieur Vernimmen Procureur Général ; par lequel Arreſt ladite Sentence a été confirmée avec amende & dépens.

Après un Arreſt auſſi ſolemnel, & ſi conforme aux Loix, les Demandeurs avoient lieu de croire qu'ils jouiroient paiſiblement de la Dixme dont il s'agit ; mais il en eſt arrivé tout autrement.

Le ſieur Comte de Rimbocourt s'eſt abandonné à des conſeils proceſſifs, qui l'ont porté à ſe pourvoir par réviſion contre ledit Arreſt, voie admiſe au Parlement de Flandre pour faire rétracter les Arreſts èſquels il eſt intervenu erreur.

On voit par les Lettres de Réviſion, que le ſieur Comte de Rimbocourt a obtenues le 11. Mars 1741. qu'il n'a allegué aucun nouveau moyen capable de faire rétracter l'Arreſt du 18. Maï 1740. Arreſt confirmatif d'une Sentence, qui a été rendue avec une très-grande connoiſſance de cauſe, & qui eſt évidemment réguliere dans la forme & juſte au fond.

Néanmoins, par l'Arrêt de Réviſion du 15. Novembre 1741. le Parlement de Douay a déclaré qu'erreur eſt intervenue dans le précédent, en ce que par celui-ci, l'appel de la Sentence de la Gouvernance a été mis au néant, qu'il a été ordonné que ladite Sentence ſortira effet, & que le ſieur Comte de Rimbocourt a été condamné aux dépens; en conſequence, a mis l'appellation & ladite Sentence au néant; émendant, a débouté les Demandeurs des fins & concluſions de leur Requête en complainte du 23. Juin 1735. & les a condamné en tous les dépens des cauſes, tant principales que de Réviſion. Ces dépens ſont énormes; ils montent a plus de dix mille livres

PREMIER MOYEN. Contravention aux Ordonnances.

Par l'Arreſt dont il s'agit, le Parlement de Flandre, en déboutant les Demandeurs de leur Requête en complainte, qui tendoit à avoir payement de la Dixme ſur le pied de huit du cent de Treffles & Carottes, ſur deux pieces de terre du Canton de la Cauchette, a formellement contrevenu au Droit commun du Royaume, & en particulier à celui des Pays-Bas.

Il eſt de principe conſtant & indubitable, que c'eſt la coutume & l'uſage qu'il faut conſulter dans la preſtation des Dixmes, tant pour l'eſpece que pour la quotité.

Nous en avons pluſieurs Loix: La premiere eſt un Capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'année 819. art. 9. cette Loi porte, *De Decimis, ut unuſquiſque ſuam Decimam ad Eccleſiam offerat, ſicut mos vel ſacra conſuetudo eſſe dignoſcitur.*

Une autre eſt de Philippe le Bel, de l'année 1303. Quoique celle cy ſemble faite pour un lieu particulier, elle a été étendue dans tout le Royaume, & eſt devenue une Loi générale & univerſellement ſuivie; c'eſt pour cela qu'elle a été inſérée dans l'ancien Stile du Parlement, Tit. 35. *De Decimis*, & dont voici les termes, *Seneſcallus, ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcunque, deffendat ipſos Conſules & univerſitates & ſingulos à novâ impoſitione ſervituis faciendâ per Prælatos & alias perſonas Eccleſiaſticas, à novâ exactione Decimarum & primitiarum & præſtationis paſſatæ, prout de jure fecerit hactenus & conſuetum fieri.*

Ces Conſtitutions ſont courtes; mais elles ſont des plus déciſives ſur la matiere: elles établiſſent la forme & exiſtance de la déciſion dans une louable *coutume*; ce qui prouve parfaitement que l'origine des Dixmes eſt fondée ſur la piété & la charité des fidelles, laquelle ayant tourné en coutume a formé le droit des Dixmes, dont la preſtation eſt dûe *ſuivant les* USAGES *& les* COUTUMES DES LIEUX.

C'eſt pourquoi l'Ordonnance de Blois porte art. 49. de très-expreſſes inhibitions & défenſes d'enlever les gerbes, ſans avoir préalablement payé ou laiſſé le droit de Dixme, à la *raiſon, nombre & quantité qu'il a* ACCOUTUMÉ *d'être payé*; & que par l'art. 50. il eſt déclaré, que les *Dix-*

mes

mes ſe leveront ſelon les COUTUMES DES LIEUX *& de la* QUOTTE ACCOUTUME'E *en iceux.*

Suivant ces Loix, qui forment le Droit commun de tout le Royaume, même des Pays-Bas qui en faiſoient partie du tems de Louis le Débonnaire & de Philippes le Bel, l'eſpece & la quotité de la Dixme ſont uniformes dans la même Paroiſſe, ſans aucune diſtinction des Territoires temporels dont elle peut être compoſée.

Sur ce principe, Charles-Quint qui eſt devenu Souverain des Pays-Bas, interprétant par ſon Placard du 10. Mars 1523. celui que Sa Majeſté Impériale avoit donné au mois d'Octobre 1520. *a déclaré n'avoir entendu défendre de lever la Dixme ſur les Terres, Prez & héritages nouvellement cultivés, & dans les Maiſons nouvellement bâties, dont, ès* PAROISSES *où ils ſont, l'on a* ACCOUTUME' *lever le droit de Dixme; déclarant qu'au payement deſdites Dixmes l'on aura égard ſeulement, ſi en ladite Paroiſſe l'on a* ACCOUTUME' *de lever la Dixme des eſpeces qui leur ſeront demandées.* Par autre Placard du 12 Juillet 1587. Philippe II. a ordonné que toutes Dîmes ſoient payées entièrement en la même forme et manière, et en telle quantité et value que de tout tems.

Ce texte, & principalement le mot PAROISSE répété pluſieurs fois dans le Placard, & ceux de COUTUME des LIEUX & de QUOTTE ACCOUTUME'E, qui ſont dans les autres Ordonnances qui viennent d'être citées, dénotent inconteſtablement qu'il n'y a & qu'il ne doit y avoir qu'un uſage général & uniforme dans une Paroiſſe, ſur *l'eſpece* & ſur la *quotité* de la Dixme.

Il ſeroit abſurde en effet que les Treffles, les Carotes ou autres choſes, fuſſent ſujettes à la Dixme ſur des Terres d'une Paroiſſe, & qu'ils ne fuſſent pas décimables ſur d'autres Terres de la même Paroiſſe, ou que la Dixme s'y perçût à differente quotité. Cependant le Parlement de Flandre, en déboutant les Demandeurs de leur Requeſte en complainte, qui tendoit à avoir payement de la Dixme ſur le pied de huit du cent de Treffles, & Carotes, ſur deux pieces de Terre du Canton de la Cauchette, Paroiſſe de Flers & Oby, & prenant pour motif de déciſion l'uſage de la Paroiſſe de Rimbocourt, qui eſt different de Flers & Oby, a admis néceſſairement pluſieurs uſages différens dans cette derniere Paroiſſe : car il réſulte évidemment dudit Arreſt, que, s'il avoit lieu, la Dixme devroit être payée ſur les deux pieces de Terre qui ont donné lieu à la conteſtation, tant pour l'eſpece que pour la quotité, ſuivant l'uſage de la Paroiſſe de Rimbocourt, & non conformément à l'uſage général & uniforme de la Paroiſſe de Flers & Oby, de laquelle néanmoins ſont partie leſdites deux pieces de Terres.

Admettre ce principe pour motif de déciſion, comme l'ont fait les Juges Réviſeurs de l'Arreſt du 18. Mai 1740. ce ſeroit renverſer la maxime que la Dixme eſt uniforme dans une même Paroiſſe, tant pour l'eſpece que pour la quotité, & donner ouverture à autant d'uſages différens qu'il ſe trouveroit de Propriétaires ou Fermiers qui s'aviſeroient d'élever des conteſtations au ſujet de la quote de la Dixme; d'où n'aîtroient une infinité de Procès ruineux, ou l'abandon de la Dixme, qui eſt le Patrimoine de l'Egliſe, de ſes Miniſtres & des Pauvres.

Les deux tiers des Maiſons de Flers ſont ſur le Cambreſis : déja pluſieurs Habitans de ces Maiſons & des Etrangers qui occupent des fonds mouvans du Cambreſis & de la Flandre, ont fait ſignifier au Prieur-Curé

de Flers, qu'il ait à ne faire lever la Dixme ſur les fonds qu'ils occupent, qu'à raiſon de trois du cent, quoique de tout tems ces Habitans & les Occupateurs des fonds, l'ayent payée à ſept lorſqu'il y a Terrage, & à huit lorſqu'il n'eſt point dû de Terrage : Ils ne manqueront pas auſſi de refuſer la Dixme des Treffles & Carotes & celles de Sang, ce qui attirera indubitablement au Prieur-Curé de Flers, un nombre infini de Procès, leſquels, s'ils réuſſiſſoient, ruineroient ſon Bénéfice & les Pauvres dont il eſt chargé. Les autres Curés qui ſont dans le même cas ſeroient expoſés aux mêmes inconvéniens, & l'on verroit bien-tôt tous les Tribunaux retentir de Procès ſur une matiere qui n'en doit pas faire, & diſputer à l'Egliſe ſon Patrimoine le plus aſſuré.

Avoir jugé comme a fait le Parlement de Flandre, que la Dîme peut être payée à différens taux dans la même Paroiſſe, ou que la Dîme des Treffles & Carottes peut n'être point dûë ſur quelques terres d'une Paroiſſe, tandis qu'elle eſt dûë ſur toutes les autres terres de ladite Paroiſſe, c'eſt donc avoir violé le droit commun & en particulier le Capitulaire de l'année 819. l'Ordonnance de 1303. & le Placard de 1523.

Quand, ce qui n'eſt pas, ces Loix ſeroient ſujettes à quelque interprétation, ce n'auroit point été au Parlement de Flandre à la faire, parce que l'interprétation d'une Loy du Prince, eſt un droit du Souverain réſervé à ſa ſeule Perſonne, & qui eſt incommunicable ; en ſorte que ſi le Parlement trouvoit quelque doute à adjuger les concluſions des Demandeurs, cette Cour devoit renvoyer les Parties à Sa Majeſté, pour être fait droit ſur leurs differends.

SECOND MOYEN.
Injuſtice.

De cette contravention manifeſte au droit commun de tout le Royaume, & en particulier à celui des Pays-Bas, il réſulte une injuſtice évidente dans l'Arreſt du 15. Novembre 1741. injuſtice qui forme un autre Moyen de caſſation.

Pour rendre ce Moyen plus ſenſible, il eſt néceſſaire d'obſerver, que par l'Enquête à laquelle le Sieur Comte de Rimbocourt a donné lieu, il eſt parfaitement prouvé par les dépoſitions unanimes des témoins qui la compoſent, que l'uſage general & uniforme dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de Flers & Oby, eſt de payer la Dîme de toutes les eſpeces de Grains, même Treffles & Carottes, à raiſon de huit du cent ſur les Terres qui ne doivent pas Terrage ; & qu'outre cette Enquête ſeule déciſive en pareil cas, les Demandeurs avoient rapporté, & ils ont joint à leur Requête en caſſation, une infinité de Titres probatifs de leur droit de Dîme, ſur le pied de huit pour cent.

Ces preuves avoient, avec beaucoup de raiſon, frappé les Juges, tant ceux qui avoient rendu la Sentence de la Gouvernance de Doüay du 24. nuillet 1739. que ceux qui avoient rendu l'Arreſt du 18. May 1740. elles n'étoient point diminuées, elles n'avoient rien perdu de leur valeur depuis ces Sentence & Arreſt ; cependant le Parlement *après avoir décidé que la Dîme eſt* dûë à huit pour cent, a en reviſion, jugé tout le contraire.

Un pareil changement paroît d'autant plus ſurprenant, qu'il ne peut être fondé ni ſur le Fait ni ſur le Droit, puiſque le Fait & le Droit étoient lors de l'Arreſt de reviſion, les mêmes que lors de l'Arrêt

de 1740. & qu'ils ſont toujours tels, parce que la vérité ne peut changer.

Le Fait étoit aſſuré ſur une Enquête des plus autentiques, tant par ſa ſolemnité, que par la dépoſition unanime des Témoins qui la compoſent.

Cette Enquête terminoit le Procès, ou ce qui eſt la même choſe, elle contenoit les motifs concluans pour fixer les Juges : Car les Témoins, comme aydes & miniſtres de vérité, ſont appellés l'ame des Procès; c'eſt leur propre d'y mettre fin, tant en Matiere Civile que Criminelle.

Les Juges qui n'ont pû rendre leur déciſion définitive ſans le ſecours de l'Enquête, ſont obligés de juger ſuivant ce qui réſulte de l'Enquête, autrement les Enquêtes & tout ce qu'il en coute pour les faire, ſeroient fruſtratoires, & les Jugemens ſeroient purement arbitraires.

C'eſt ſans doute ſur ces raiſons que par l'Edit du mois d'Avril 1668. portant Reglement pour l'Inſtruction & Jugement des Reviſions au Parlement de Flandre, il eſt porté Article II. que *la propoſition d'erreur ou demande en reviſion, ne pourra être intentée contre les Arreſts qui ſeront rendus en Matiere poſſeſſoire.*

Cette maxime avoit également lieu dans le Royaume, lorſque la propoſition d'erreur ou reviſion y avoit lieu, comme on le voit par l'Ordonnance de François I. du mois de Mars 1545. Article IV. & cela eſt d'autant plus juſte, qu'il ne peut y avoir erreur dans un Jugement rendu en conformité d'une Enquête qui a été faite, parce qu'elle a été trouvée néceſſaire pour inſtruire la Religion des Juges : A moins que de renverſer l'Enquête, il eſt impoſſible en déclinant principes, de faire revoquer par aucune raiſon de Droit ni de Fait, l'Arrêt qui a pour baſe une Enquête juridique ſur fait d'uſage & de poſſeſſion.

TROISIE'ME MOYEN. Contrarieté.

Par l'Arreſt dont il s'agit, le Parlement de Flandre a jugé contre ce que le Parlement de Paris avoit fait en pareille theſe, par Arreſt du 20. Juin 1726.

Dans l'eſpece de cet Arreſt, Marc-Antoine Baratte, Fermier de la Cenſe de la Suze, Paroiſſe de Rimbocourt, proprietaire de cinq pieces de terre ſur la Paroiſſe de Flers & Oby, dont trois étoient dans le Canton de la Cauchette, prétendoit payer la Dîme des Fruits de ces terres, ſur un pied au-deſſous du droit commun de la Paroiſſe, & que lui & les poſſeſſeurs d'autres terres voiſines, ne payoient la Dîme des Fruits croiſſans ſur leſdites terres, que ſur le pied qu'il offroit.

Il demanda à faire preuve de ces Faits.

Le Prieur-Curé ſoûtint que cette preuve n'étoit *pas admiſſible*, parce qu'elle *étoit contraire au droit commun & à l'uſage de la Paroiſſe.*

Cet uſage & ce droit commun ayant été juſtifiés au Parlement de Paris, cette Cour par ſon Arreſt du 21. Juin 1726. » ſans s'arrêter à la » demande à fin de preuve dudit Baratte, dont elle l'a débouté, a con- » damné ledit Baratte à payer la Dîme ſur les cinq pieces de terre, » dont étoit queſtion, à raiſon de huit gerbes du cent, SUIVANT (ce » ſont les termes de l'Arrêt) L'USAGE DE LA PAROISSE.

Il eſt décidé par cet Arreſt, auquel ont acquieſcé grand nombre de Particuliers qui vouloient élever la même conteſtation que Baratte, &

dont les Actes d'acquieſcement ſont joints à la Requeſte en caſſation, que la Dîme devoit être payée pour les portions de terre qui faiſoient l'objet de la conteſtation, *ſuivant l'uſage general de la Paroiſſe de Flers & Oby*, à raiſon de huit du cent.

Cependant le Parlement de Flandre a décidé par ſon Arrêt du 15. Novembre 1741. que pour le payement de la Dîme, dans le même canton de la Cauchette, l'on ne doit pas ſuivre l'uſage general de la Paroiſſe de Flers & Oby, qui eſt que la Dîme y eſt dûë de toutes ſortes de grains, même de Treffles & Carottes, & à raiſon de huit du cent, ſur les terres non ſujettes à Terrage; mais qu'il falloit ſuivre l'uſage de la Paroiſſe de Rimbocourt Flandre, où la Dîme n'eſt duë qu'à ſept du cent.

Voilà une contrarieté ſenſible & inſoutenable : car la Dîme ne peut pas être dûë à ſept & à huit pour cent, non-ſeulement dans la même Paroiſſe en general; mais (ce qui eſt plus ſingulier) ſur les terres d'un petit canton de cette Paroiſſe.

Suivant les Tittres & l'uſage de pluſieurs ſiecles, le Parlement de Paris l'a jugée dûë à huit. Le Parlement de Flandre l'a décidé de même par ſon Arrêt du 18. May 1740. la déciſion contraire, portée par ſon ſecond Arrêt, eſt donc inſoûtenable.

On ſçait qu'une contrarieté n'eſt ordinairement qu'une ouverture de Requête civile, tant en Flandre, ſuivant un Edit du mois de Mars 1674. Article XXVI. que dans le reſte du Royaume; mais outre que cette ouverture de Requête civile eſt reçûë pour moyen de caſſation, quand il y en a d'autres, elle le devient néceſſairement ici, parce que ſuivant l'Edit des Reviſions du mois d'Avril 1688. il n'y a d'autre voye contre un Arrêt rendu en reviſion, que de celle caſſation.

LE BUREAU DES ~~CASSATIONS.~~ *Affaires Eccleſiaſtiques.*

Monſieur MOREAU DE BEAUMONT, *Rapporteur.*

Me MARIOT, Avocat.

A PARIS. de l'Imprimerie de PIERRE PRAULT, Quay de Geſvres, au Paradis, 1742.